



DECISION N°2023-690

**Marché 2022-165 Acquisition de matériel spécifique pour diverses expositions Acte modificatif 1**

Direction Commande Publique et Achats  
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

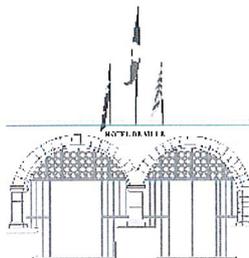
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Considérant que par décision du Maire en date du 08 juillet 2022, un marché lancé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, concernant **l'acquisition de matériel spécifique pour diverses expositions**, a été conclu avec la société **IN'OUI, 15 bis rue des Remparts Villeneuve, 66000 Perpignan**, pour un montant maximum de 50 000 € HT/an et pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Considérant que la société IN'OUI a sollicité une hausse de prix assortie de justificatifs du fabricant NIELSEN DESIGN, qui a augmenté les prix de 8% en janvier 2023 et a également appliqué une hausse de 6% de « Surcharge énergie » à tous les prix depuis le 01/06/2022.

Considérant que l'application des formules de calcul des indices de prix font apparaître les variations suivantes :

- Pour les cadres et accessoires : -3,99 %
- Pour les cartons : +6,27 %
- Pour les câbles en acier : -10,97%



Considérant que les variations sont insuffisantes pour absorber une partie des augmentations subies par le fournisseur. Bien que les indices de prix semblent adaptés selon la matière première du produit, le coût de l'énergie occupe une place importante dans la structure de coût du produit.

Considérant que si la formule de révision des prix avait pris en compte en partie le coût de l'électricité, l'application de la formule de calcul aurait fait apparaître la variation suivante : + 58,82%.

Considérant avec le titulaire qu'une négociation a été engagée afin de convenir d'une augmentation moyenne, qui permettrait de maintenir un équilibre financier dans le contrat.

Considérant qu'il est proposé de répercuter au BPU la hausse « surcharge de l'énergie » de 6%.

Considérant que le fabricant NIELSEN DESIGN a modifié ces gammes de carton : deux références du BPU n'existent plus et ont été remplacées par d'autres pour l'ALPHAMAT et le CONSERVATION.

Considérant que cet acte modificatif n°1 a été soumis à la Commission d'Appel d'Offre du 27 avril 2023 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

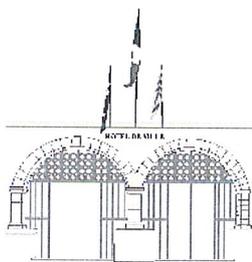
De conclure, selon les dispositions prévues à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n°1 au marché 2022-165 avec la société **IN'OUI, 15 bis rue des Remparts Villeneuve, 66000 Perpignan**, afin d'accepter, l'application d'une hausse de **6%** pour les cadres et produits en aluminium et les produits en acier, ainsi que de remplacer deux références du BPU concernant les gammes de carton, remplacées par d'autres, pour l'ALPHAMAT et le CONSERVATION.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

### **ARTICLE 3 :**

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents actes modificatifs éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.



**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **- 5 JUIL. 2023**

ID Télétransmission :

**066-216601369-20230705-175584-AU-1-1**

Accusé reçu le : **- 5 JUIL. 2023**

Affiché le : **- 5 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

